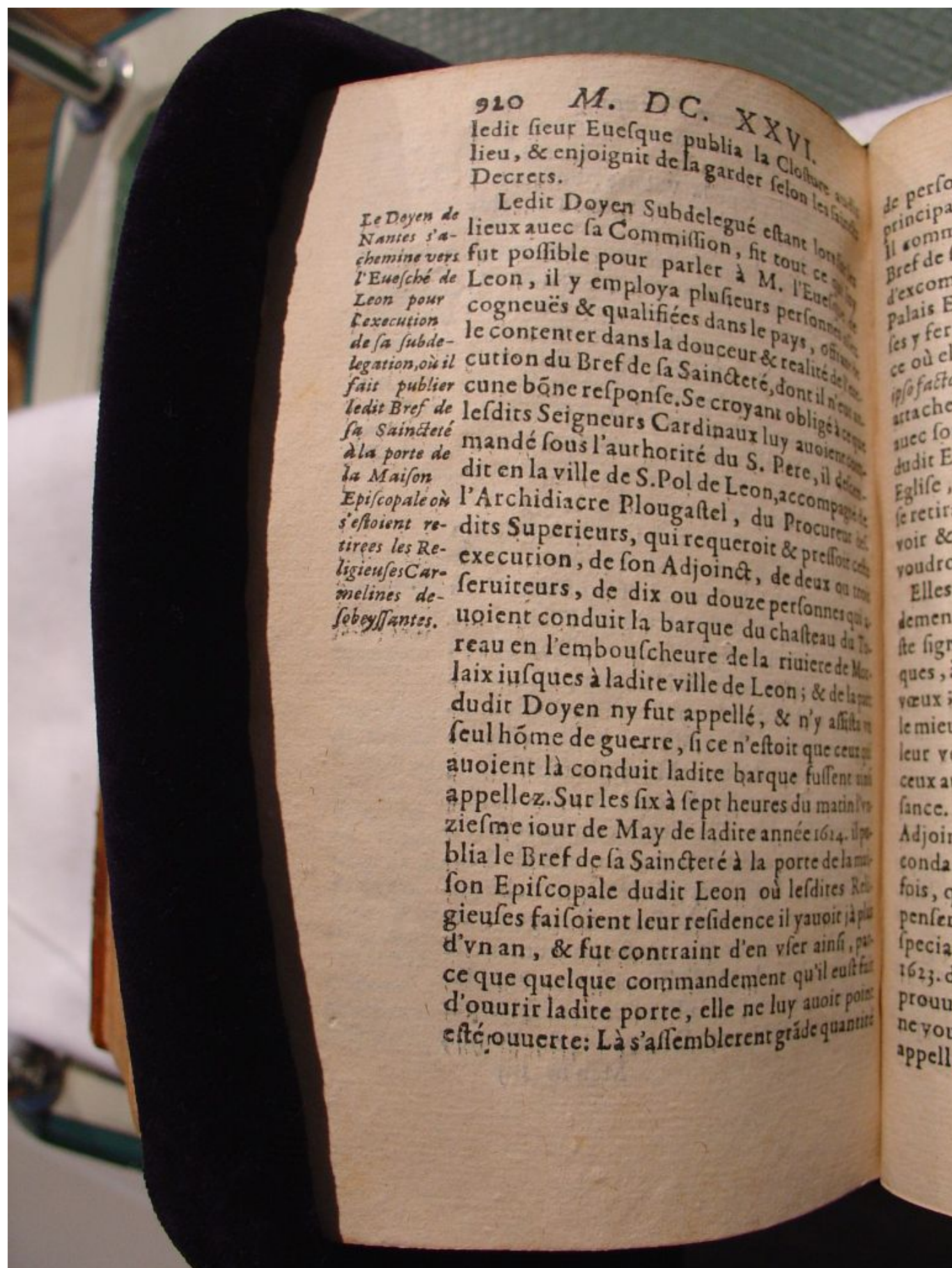


1626_920.jpg



920 M. DC. XXVI.

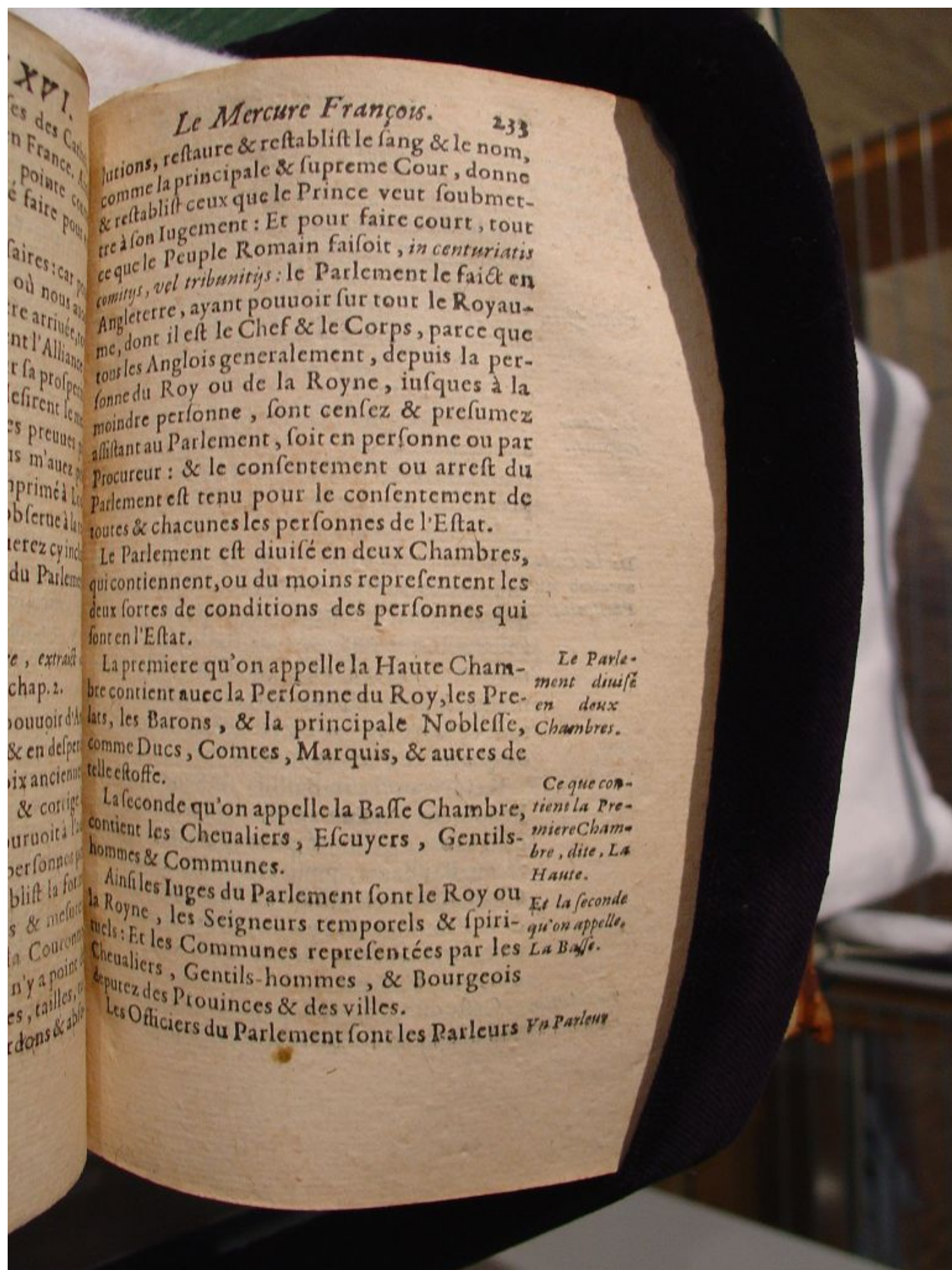
ledit fleur Euesque publica la Closture au lieu, & enjoignit de la garder selon les sainctes Decrets.

Le Doyen de Nantes s'achemine vers l'Euesché de Leon pour l'exécution de sa subdelegation, où il fait publier ledit Bref de sa Saincteté à la porte de la Maison Episcopale où s'estoient retirées les Religieuses Carmelines desobeyssantes.

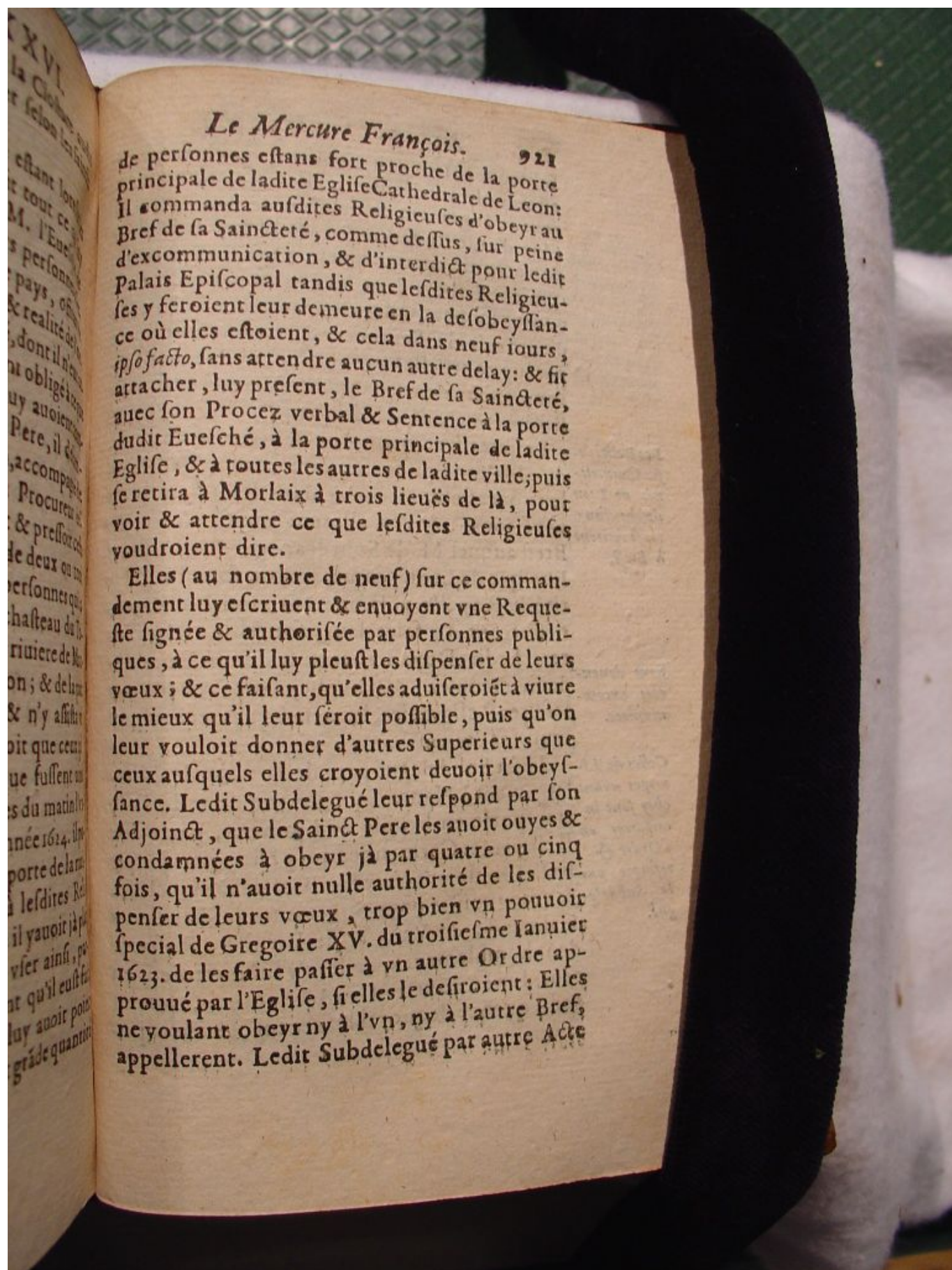
Ledit Doyen Subdelegué estant lors en lieux avec sa Commission, fit tout ce qui fut possible pour parler à M. l'Euesque de Leon, il y employa plusieurs personnes de cogneuës & qualifiées dans le pays, offrayent le contenter dans la douceur & realité de l'exécution du Bref de sa Saincteté, dont il n'eut aucune bõne response. Se croyant obligé à ce que lesdits Seigneurs Cardinaux luy auoient commandé sous l'autorité du S. Pere, il députa en la ville de S. Pol de Leon, accompagné de l'Archidiacre Blougastel, du Procureur desdits Superieurs, qui requeroit & pressoit l'exécution, de son Adjoinct, de deux ou trois seruiteurs, de dix ou douze personnes qui auoient conduit la barque du chasteau du Torreau en l'embouscheure de la riuere de Morlaix iusques à ladite ville de Leon; & de la part dudit Doyen ny fut appelé, & n'y assista ny seul hõme de guerre, si ce n'estoit que ceux qui auoient là conduit ladite barque fussent ainsi appelez. Sur les six à sept heures du matin l'vriezme iour de May de ladite année 1624. il publica le Bref de sa Saincteté à la porte de la maison Episcopale dudit Leon où lesdites Religieuses faisoient leur residence il y auoitjà plus d'un an, & fut contraint d'en vser ainsi, parce que quelque commandement qu'il eust fait d'ouurir ladite porte, elle ne luy auoit point esté ouuerte: Là s'assemblerent grãde quantité

de perso
principa
Il «omm
Bref de l
d'excom
Palais E
les y fer
ce où el
ipso facto
attache
avec son
dudit E
Eglise,
se retira
voir &
voudro
Elles
demen
ste sign
ques, à
vœux i
le mieu
leur vo
ceux au
sance.
Adjoin
condam
fois, q
penfer
spcial
1623. d
prouu
ne vou
appelle

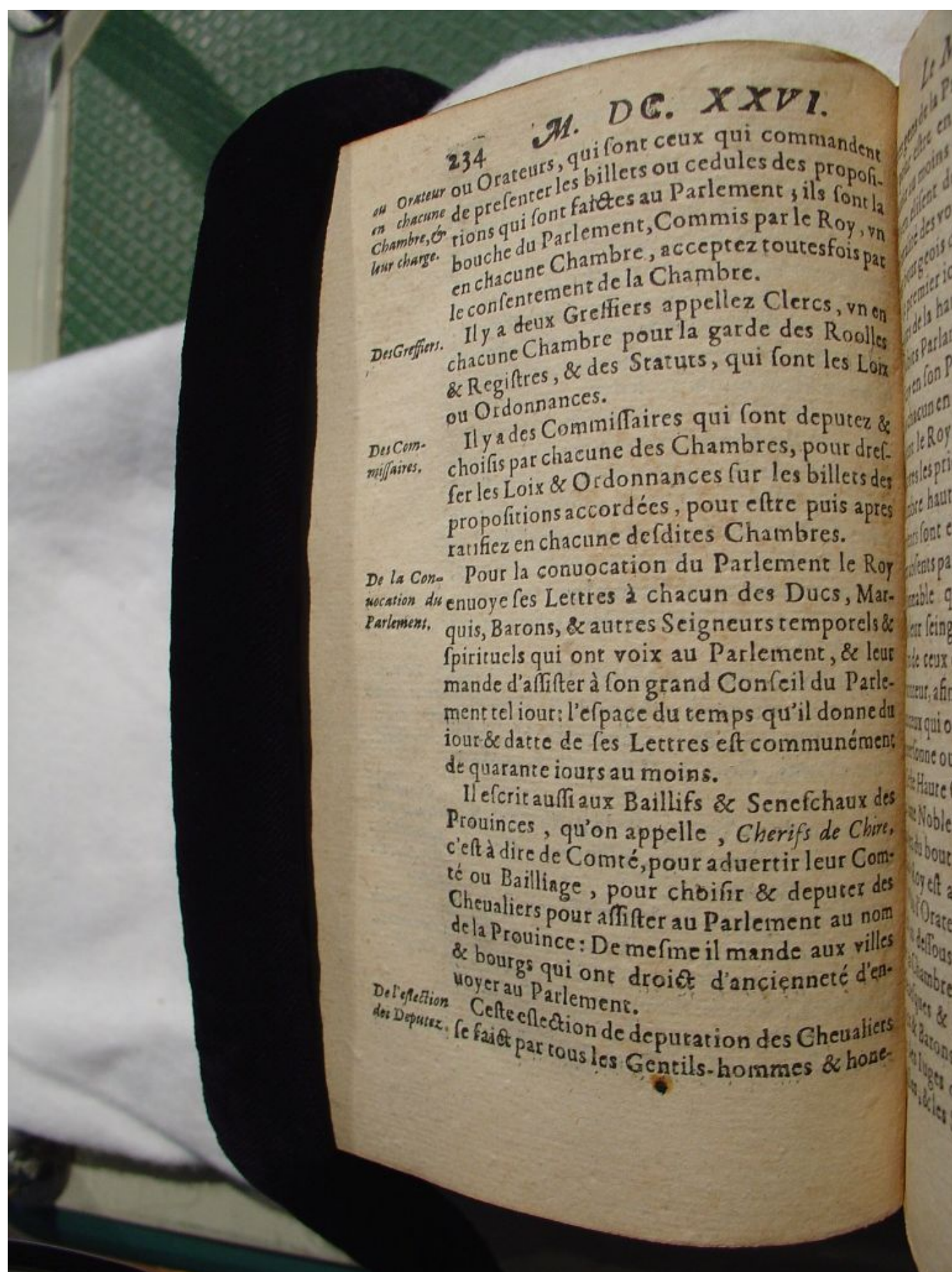
1626_233.jpg



1626_921.jpg



1626_234.jpg



234 *M. DE. XXVI.*

Orateur ou Orateurs, qui sont ceux qui commandent de presenter les billers ou cedules des propositions qui sont faites au Parlement, ils sont la bouche du Parlement, Commis par le Roy, vn en chacune Chambre, acceptez toutesfois par le consentement de la Chambre.

Des Greffiers. Il y a deux Greffiers appelez Clercs, vn en chacune Chambre pour la garde des Roalles & Registres, & des Statuts, qui sont les Loix ou Ordonnances.

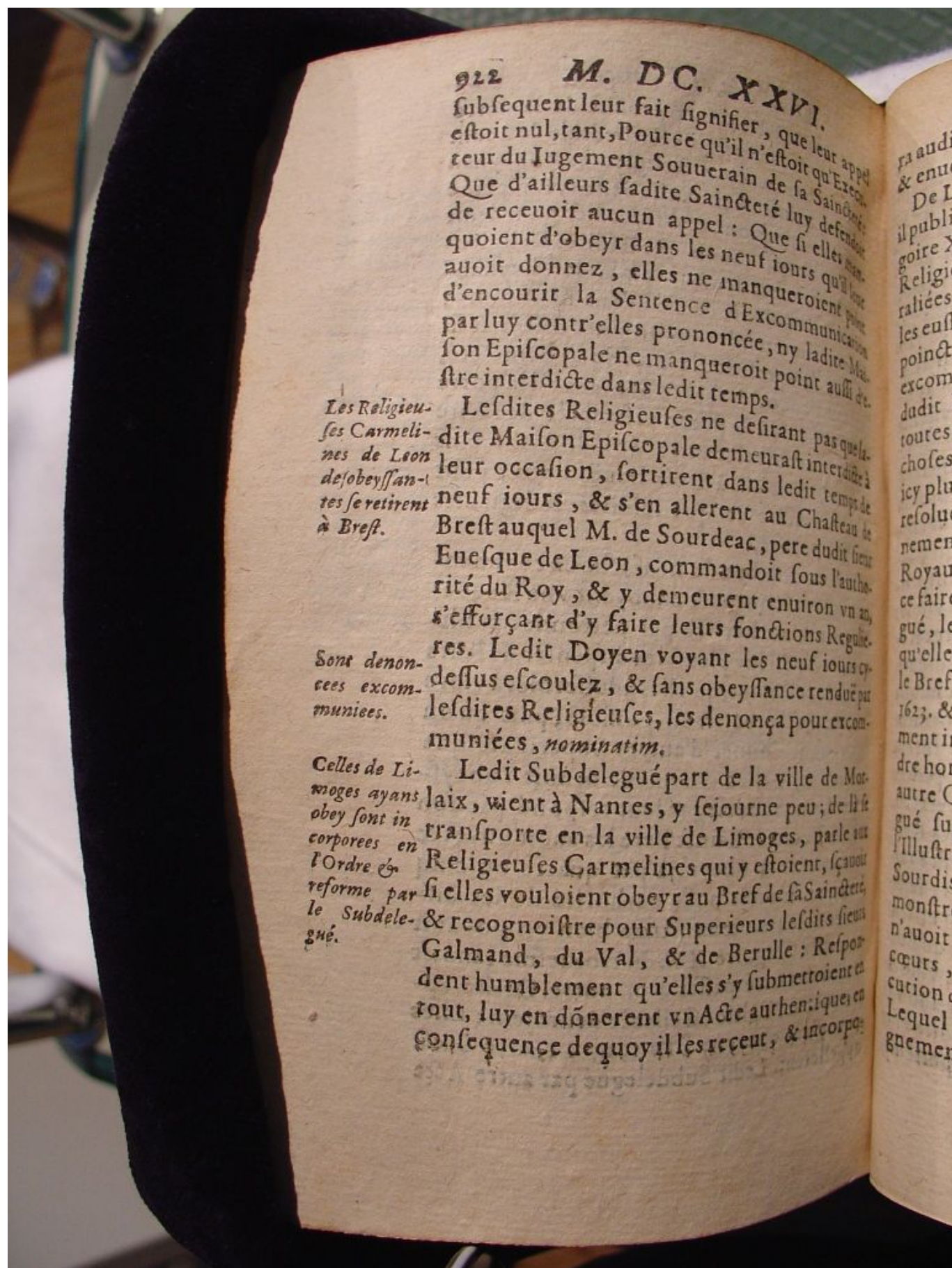
Des Commissaires. Il y a des Commissaires qui sont deputez & choisis par chacune des Chambres, pour dresser les Loix & Ordonnances sur les billers des propositions accordées, pour estre puis apres ratifiez en chacune desdites Chambres.

De la Convocation du Parlement. Pour la conuocation du Parlement le Roy enuoye ses Lettres à chacun des Ducs, Marquis, Barons, & autres Seigneurs temporels & spirituels qui ont voix au Parlement, & leur mande d'assister à son grand Conseil du Parlement tel iour: l'espace du temps qu'il donne du iour & datte de ses Lettres est communément de quarante iours au moins.

Il escrit aussi aux Baillifs & Seneschaux des Prouinces, qu'on appelle, *Cherifs de Chire*, c'est à dire de Comté, pour aduertir leur Comté ou Bailliage, pour choisir & deputer des Cheualiers pour assister au Parlement au nom de la Prouince: De mesme il mande aux villes & bourgs qui ont droit d'ancienneté d'enuoyer au Parlement.

De l'eslection des Deputez. Ceste eslection de deputation des Cheualiers se fait par tous les Gentils-hommes & hone-

1626_922.jpg



922 M. DC. XXVI.

subsequent leur fait signifier, que leur appel
estoit nul, tant, Pource qu'il n'estoit qu'Excom-
munié du Jugement Souuerain de sa Sainteté
Que d'ailleurs sadite Sainteté luy defende
de recevoir aucun appel : Que si elles man-
quoient d'obeyr dans les neuf iours qu'il leur
auoit donnez, elles ne manqueroient point
d'encourir la Sentence d'Excommunication
par luy contr'elles prononcée, ny ladite Ma-
ison Episcopale ne manqueroit point aussi de
estre interdite dans ledit temps.

*Les Religieu-
ses Carmeli-
nes de Leon
desobeyssan-
tes se retirent
à Brest.*

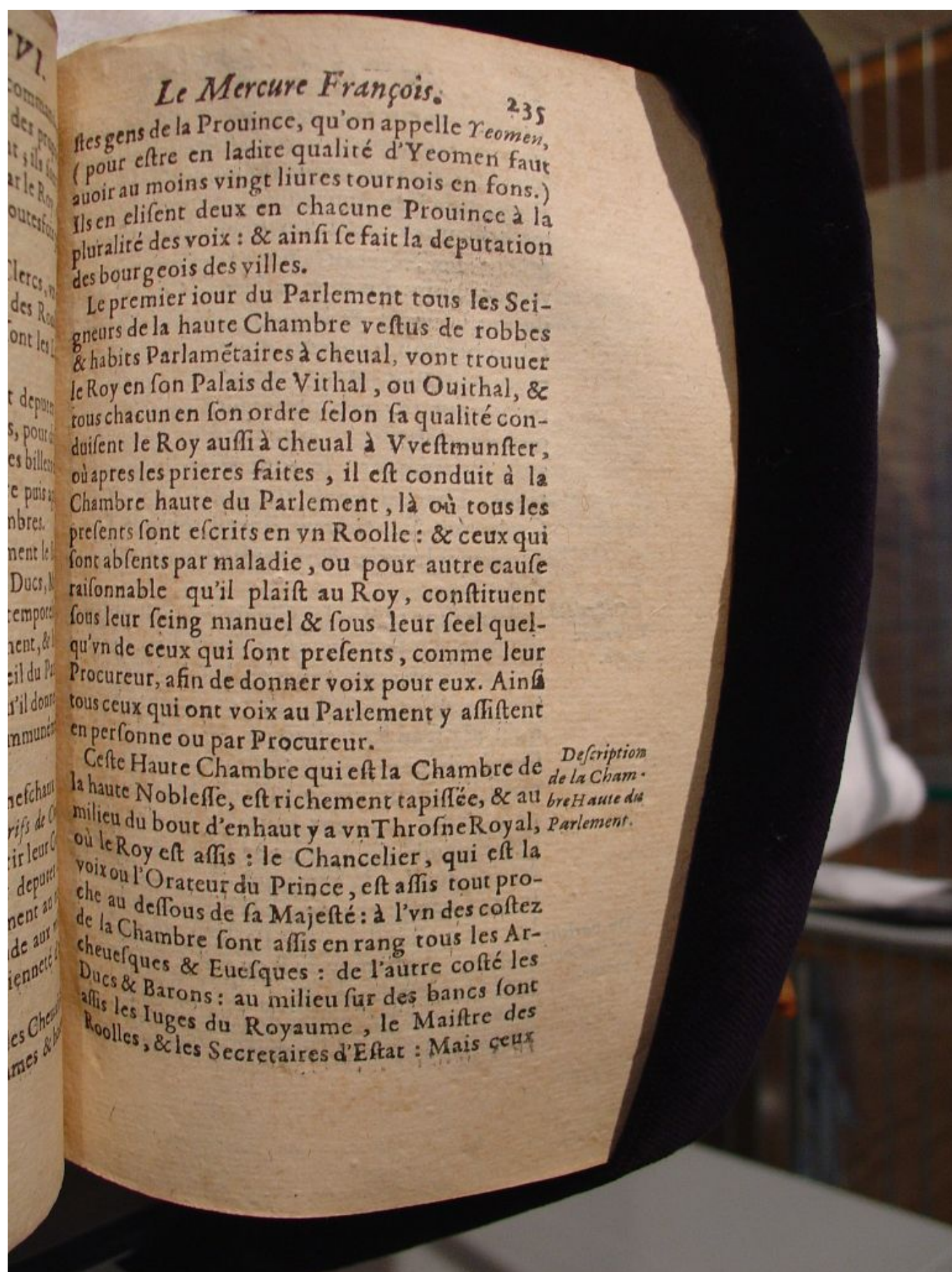
*Sont denun-
ciées excom-
muniées.*

*Celles de Li-
moges ayans
obey sont in-
corporees en
l'Ordre &
reforme par
le Subdele-
gué.*

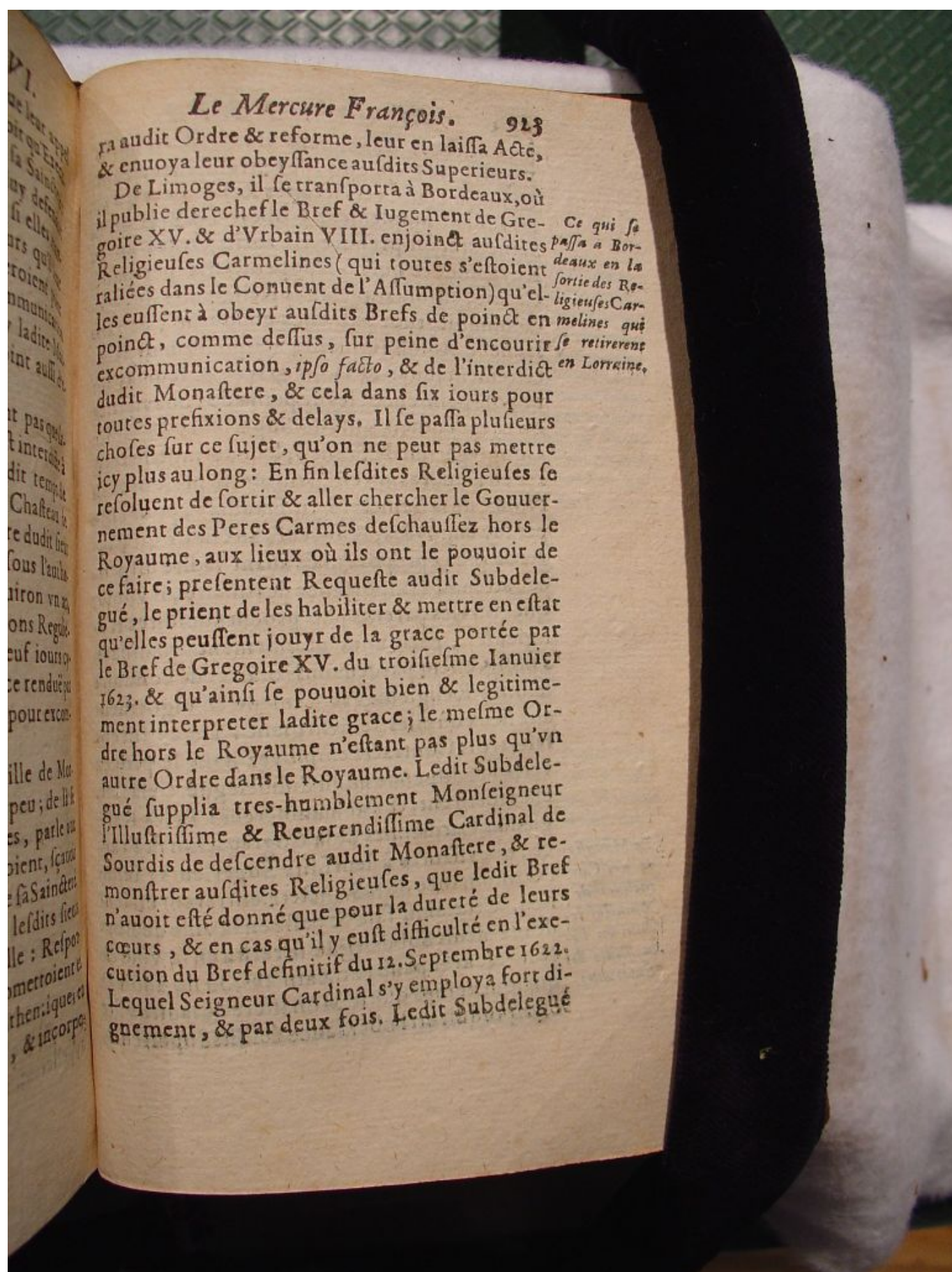
Lesdites Religieuses ne desirant pas que la-
dite Maison Episcopale demeurast interdite à
leur occasion, sortirent dans ledit temps de
neuf iours, & s'en allerent au Chasteau de
Brest auquel M. de Sourdeac, pere dudit sieur
Euesque de Leon, commandoit sous l'autho-
rité du Roy, & y demeurent enuiron vn an,
s'efforçant d'y faire leurs fonctions Reguie-
res. Ledit Doyen voyant les neuf iours cy-
dessus escoulez, & sans obeyssance rendue par
lesdites Religieuses, les denonça pour excom-
muniées, *nominatim*.

Ledit Subdelegué part de la ville de Mor-
laix, vient à Nantes, y sejourne peu; de là se
transporte en la ville de Limoges, parle aux
Religieuses Carmelines qui y estoient, scauoir
si elles vouloient obeyr au Bref de sa Sainteté,
& recognoistre pour Superieurs lesdits sieurs
Galmand, du Val, & de Berulle : Respon-
dent humblement qu'elles s'y submettoient en
tout, luy en dōnerent vn Acte authentique en
conséquence dequoy il les receut, & incorpo-

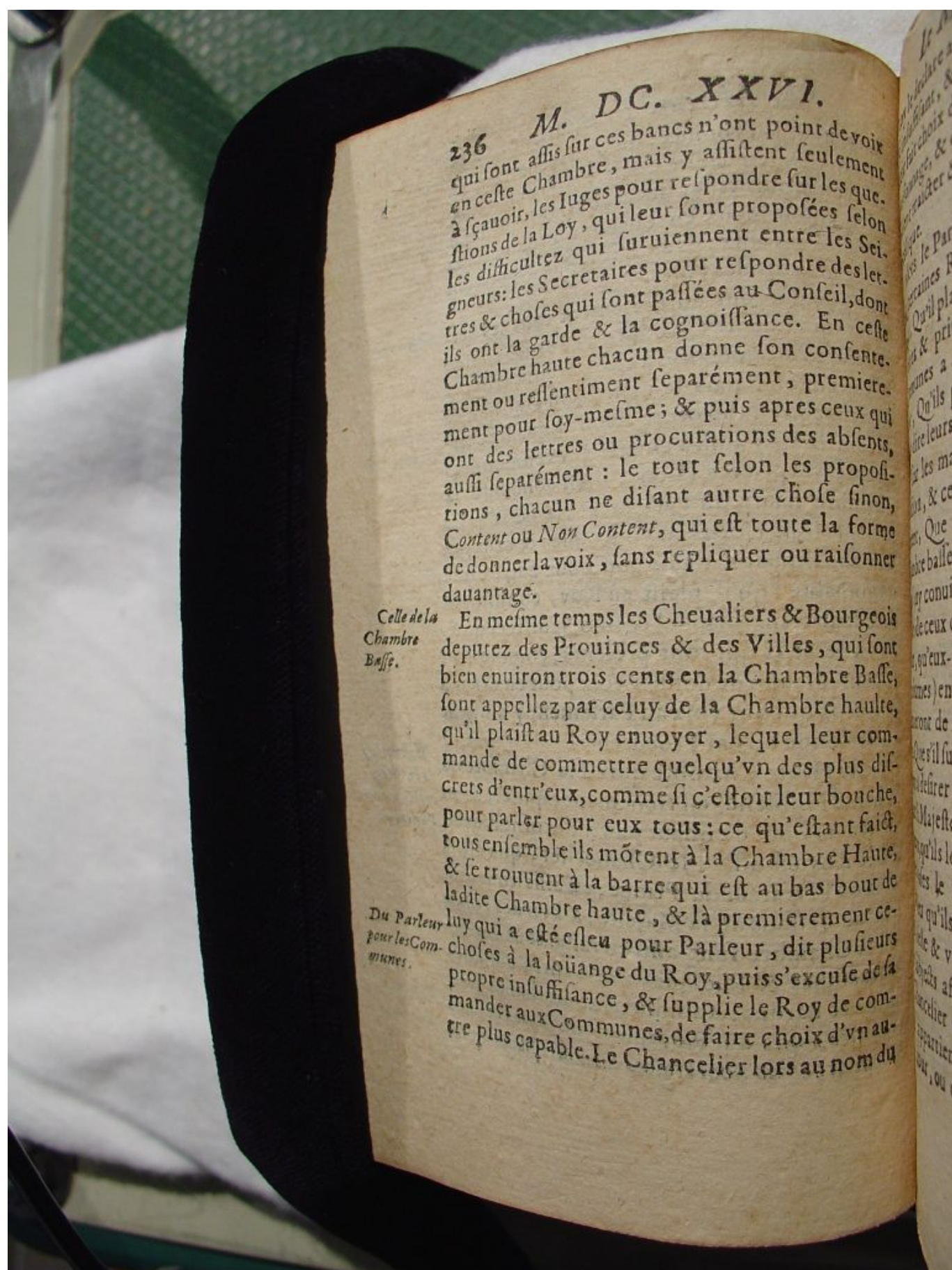
1626_235.jpg



1626_923.jpg



1626_236.jpg



236 M. DC. XXVI.

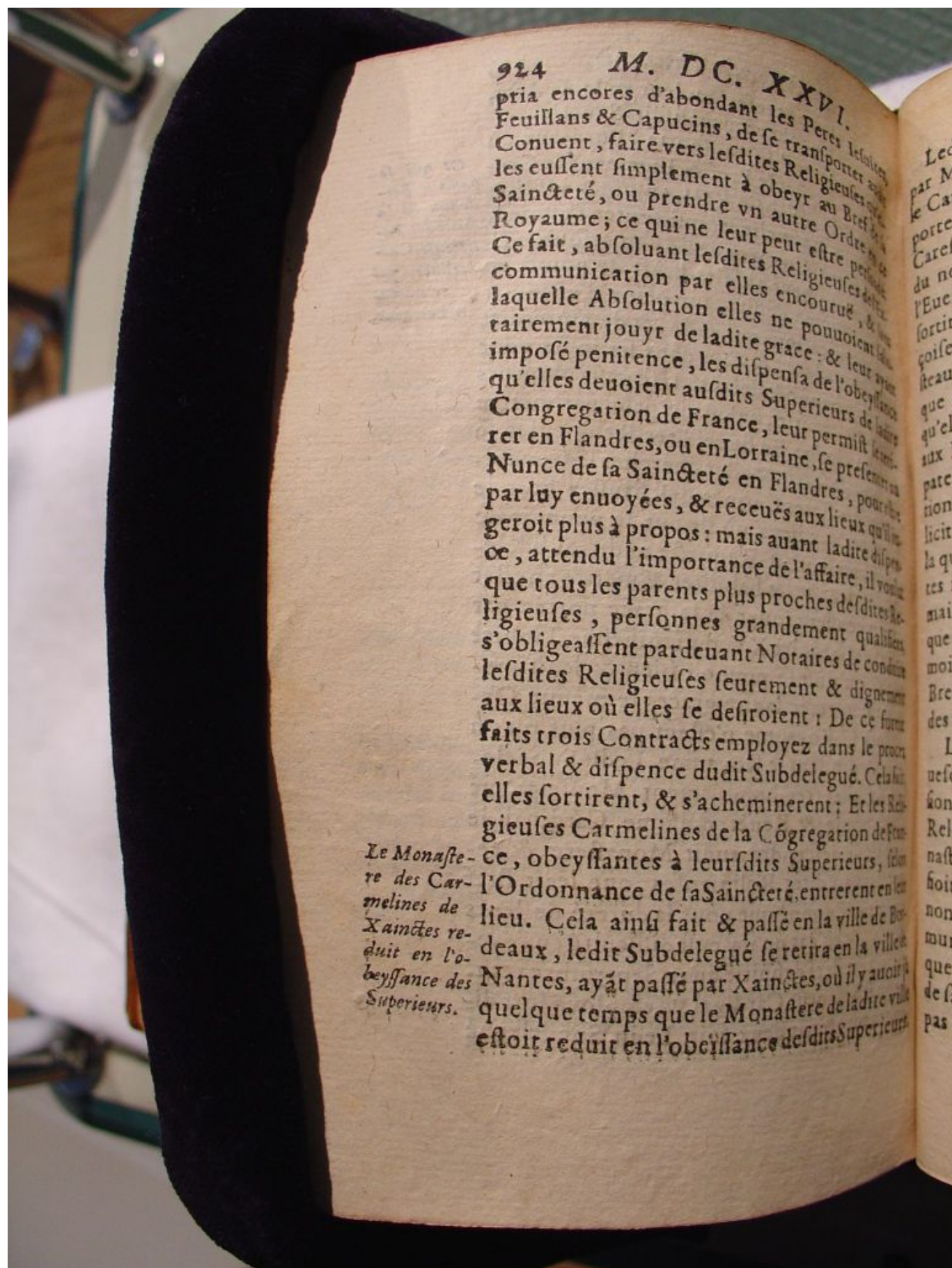
qui sont assis sur ces bancs n'ont point de voir en ceste Chambre, mais y assistent seulement à sçavoir, les Juges pour respondre sur les questions de la Loy, qui leur sont proposées selon les difficultez qui surviennent entre les Seigneurs: les Secretaires pour respondre des lettres & choses qui sont passées au Conseil, dont ils ont la garde & la cognoissance. En ceste Chambre haute chacun donne son consentement ou ressentiment separément, premiere-ment pour soy-mesme; & puis apres ceux qui ont des lettres ou procurations des absents, aussi separément: le tout selon les propositions, chacun ne disant autre chose sinon, *Content* ou *Non Content*, qui est toute la forme de donner la voix, sans repliquer ou raisonner d'auantage.

Celle de la
Chambre
Basse.

En mesme temps les Cheualiers & Bourgeois deputez des Prouinces & des Villes, qui sont bien enuiron trois cents en la Chambre Basse, sont appelez par celuy de la Chambre haulte, qu'il plaist au Roy enuoyer, lequel leur commande de commettre quelqu'un des plus discrets d'entr'eux, comme si c'estoit leur bouche, pour parler pour eux tous: ce qu'estant fait, tous ensemble ils mōrent à la Chambre Haute, & se trouuent à la barre qui est au bas bout de ladite Chambre haute, & là premierement celui qui a esté esleu pour Parleur, dit plusieurs choses à la louange du Roy, puis s'excuse de sa propre insuffisance, & supplie le Roy de commander aux Communes, de faire choix d'un autre plus capable. Le Chancelier lors au nom du

Du Parleur
pour les Com-
munes.

1626_924.jpg



1626_237.jpg

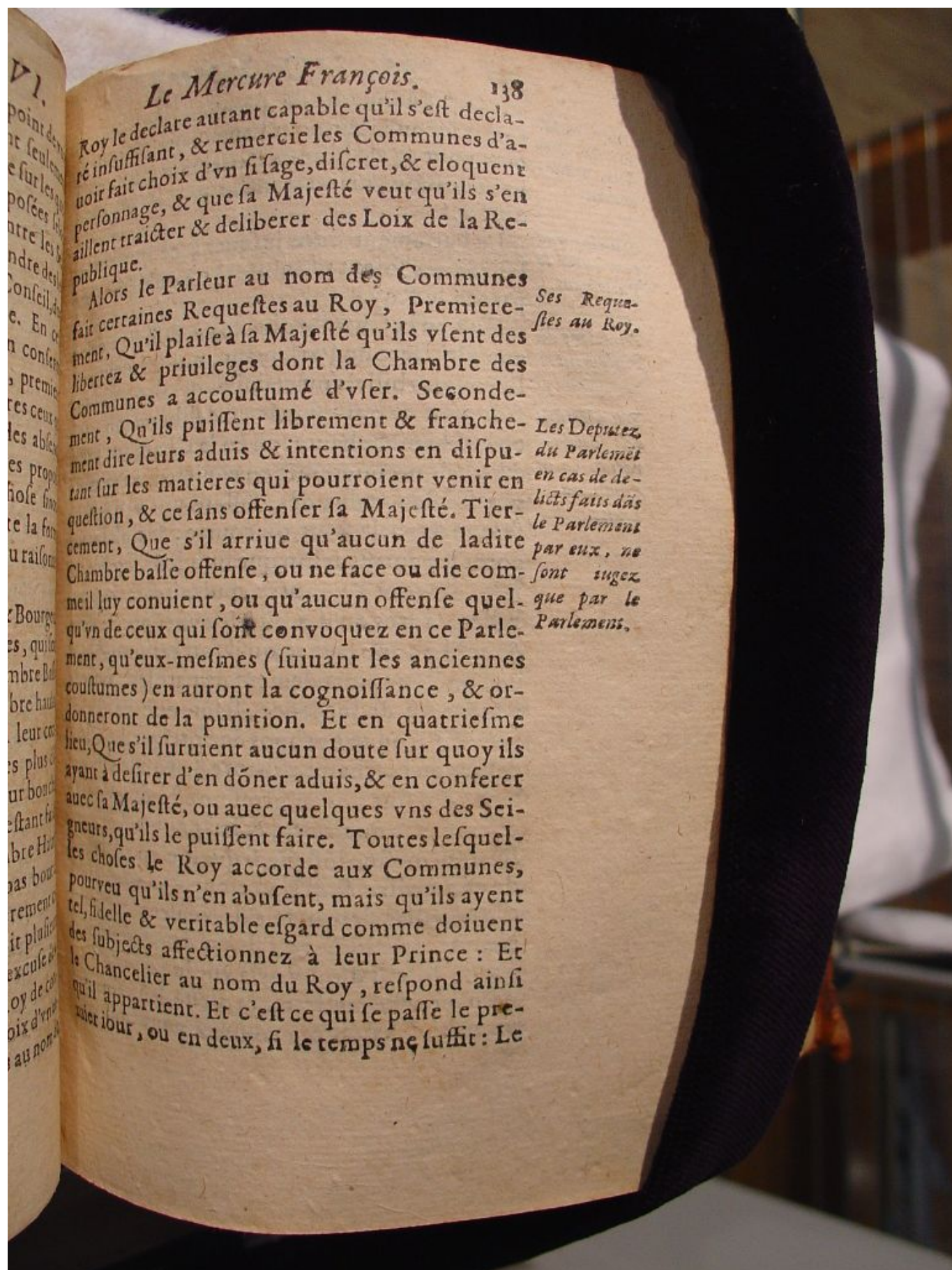


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan